

CONSEIL MUNICIPAL du 23 mai 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-trois mai à 10 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à huis clos dans la salle communale - rue du Pressoir - (en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13/05/2020 afin que les conditions de sécurité sanitaires soient remplies) sous la Présidence de Mme Sophie CHEVRINAIS, Maire de Touquin.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Mélanie AUBRY, Cathy BOURBIGOT, Evelyne CASSON, Valérie DIBLING, Sandrine KONDRATIEFF, Sabrina LAZARUS et Aurélie RODRIGUEZ ; Messieurs Jean-Louis BOYOT, Bernard BRIGOT, Rémi COURTIN, François-Xavier DECHAMPS, Jean-Pierre DELAHAYE, Alain DURMORD.

Absent excusé : Johnny MINGUY.

INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL

La séance est ouverte par Mme le Maire (sortant) qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer Mesdames Mélanie AUBRY, Cathy BOURBIGOT, Evelyne CASSON, Valérie DIBLING, Sandrine KONDRATIEFF, Sabrina LAZARUS et Aurélie RODRIGUEZ ; Messieurs Jean-Louis BOYOT, Bernard BRIGOT, Rémi COURTIN, François-Xavier DECHAMPS, Jean-Pierre DELAHAYE, Alain DURMORD et Johnny MINGUY dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame le Maire donne lecture de la charte de l'élu

M. Jean-Louis BOYOT doyen d'âge, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire et fait désigner le secrétaire de séance : Evelyne CASSON

1. Election du Maire

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement de l'élection du maire, à bulletin secret.

Madame Sophie CHEVRINAIS a été élue maire à l'unanimité.

Voir procès-verbal ci-joint.

Délibération 27/05/2020

1. Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit un maximum de quatre adjoints pour la commune,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoint.

Election des adjoints

Sous la présidence de Madame le Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

La liste de Monsieur Jean-Pierre DELAHAYE a été élue à l'unanimité :

- Premier adjoint : DELAHAYE Jean-Pierre
- Deuxième adjoint : BOURBIGOT Cathy
- Troisième adjoint : DURMORD Alain

Voir procès-verbal ci-joint.

Délibération 28/05/2020

3. Délégations consenties par le conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,*

2° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,*

3° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

4° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,*

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

23° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 1 000 €,

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 € par le conseil municipal,

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions à hauteur de 300 000 €.

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Délibération 29/05/2020

4. Versement des indemnités de fonction aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants notamment L. 2123-24, et L. 5211-12 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 23 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, avec effet immédiat, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire correspondant à la strate d'une commune de 1 000 à 3 499 habitants et égale à 19,8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Délibération 30/05/2020

5. Demande de subvention « Fonds d'Équipement Rural 2020 »

Mme le Maire soumet aux membres du conseil municipal le dossier de demande de subvention dans le cadre du « Fonds d'Équipement Rural 2020 » relatif aux travaux de « Rénovation de la toiture du bâtiment communal MAIRIE » - Place de la Mairie -.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'engager les travaux de rénovation de la toiture du bâtiment communal abritant les bureaux administratifs de la commune, dont le montant prévisionnel sera inscrit au budget 2020,
- **Accepte** le devis le mieux disant de l'entreprise CARON d'un montant total de 47 286,33 € HT,
- **Sollicite** l'aide financière du Département au titre du F.E.R. 2020,
- Le montant des travaux sera financé par la subvention F.E.R. (50 % du HT soit 23 643,16 €), d'une part, et le solde par des fonds propres (soit 23 643,16 € HT), d'autre part,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous documents afférents au dossier.

La séance est levée à 11 heures 30 minutes.